



Distr. limitée 10 juin 2015 Français Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre Quarante-deuxième session Bonn, 1^{er}-11 juin 2015

Point 6 de l'ordre du jour Questions relatives aux pays les moins avancés

Questions relatives aux pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-deuxième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé l'examen et l'adoption par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session du projet de décision suivant.

Projet de décision -/CP.21

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 7/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 3/CP.17, 5/CP.17, 12/CP.18 et 3/CP.20,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les rapports sur les réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, les observations des Parties sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport de la réunion de bilan sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés et le rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu et son mandat¹,

Merci de recycler

FCCC/SBI/2015/7, FCCC/SBI/2015/MISC.2, FCCC/SBI/2015/8 et FCCC/SBI/2015/6, respectivement.

Notant l'importance du Groupe d'experts des pays les moins avancés en tant qu'organe fournissant des informations utiles et de qualité sur l'adaptation à l'intention des pays les moins avancés,

Notant également que les pays les moins avancés parties continuent d'avoir besoin d'un appui, notamment pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, les relations avec le Fonds vert pour le climat, les démarches régionales en matière d'adaptation et l'exécution du programme de travail relatif aux pays les moins avancés,

- 1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés dans sa description actuelle²;
- 2. *Décide également* que le Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être chargé de donner des indications et des avis techniques sur les aspects suivants:
- a) Intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification nationale et élaboration de programmes portant sur les deux objectifs du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;
 - b) Démarches régionales en matière de planification de l'adaptation³;
- c) Accès aux ressources financières du Fonds vert pour le climat en vue du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation en collaboration avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat;
- d) Besoins liés à l'adaptation qui peuvent découler de l'accord de 2015 et des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session (novembre-décembre 2015), selon ce qu'auront déterminé les Parties;
- 3. *Invite* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à étudier la question de savoir s'il est nécessaire de mettre à jour le programme de travail relatif aux pays les moins avancés et à faire des recommandations que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pourrait examiner à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018), en vue de les adresser s'il y a lieu à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (novembre 2018);
- 4. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, conformément aux paragraphes 1 et 2, de tenir compte, lorsqu'il élaborera son programme de travail glissant sur deux ans, de l'ensemble des éléments rassemblés dans l'annexe I du document FCCC/SBI/2015/8 et de l'ensemble des lacunes et besoins identifiés dans les pays les moins avancés, qui ont été passés en revue à la session en cours⁴;
- 5. Demande également au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'inviter le secrétariat du Fonds vert pour le climat à ses réunions, selon qu'il convient;
- 6. Demande en outre au Groupe d'experts des pays les moins avancés, eu égard à sa collaboration efficace avec le Fonds pour l'environnement mondial, de continuer à inviter le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution à ses réunions, selon qu'il convient;
- 7. Demande au Groupe d'experts des pays les moins avancés de collaborer avec d'autres organes constitués au titre de la Convention, notamment en invitant des membres de ces organes à participer s'il y a lieu à ses réunions;

2 GE.15-09489

² Décisions 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18 et 3/CP.20.

³ Voir le document FCCC/SBI/2015/8.

FCCC/SBI/2015/6, FCCC/SBI/2015/7, FCCC/SBI/2015/8, FCCC/SBI/2015/INF.6 et FCCC/SBI/2015/INF.14.

3

- 8. *Décide* que le nombre des membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être maintenu à 13;
- 9. *Encourage* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter des représentants des centres ou réseaux régionaux à ses réunions en qualité d'observateurs, quand il y a lieu;
- 10. Encourage également le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter les centres régionaux concernés à désigner chacun un coordonnateur pour le Groupe d'experts des pays les moins avancés en vue de renforcer la collaboration avec ces centres;
- 11. Engage le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter des représentants des programmes, projets et/ou réseaux mondiaux qui apportent un appui aux processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation à ses réunions, selon qu'il convient, de façon à promouvoir l'échange d'expériences et d'enseignements à retenir;
- 12. Décide que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes, eu égard à l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes dans les organes créés en vertu de la Convention, conformément au paragraphe 2 de la décision 23/CP.18;
- 13. Décide également d'examiner, à sa vingt-sixième session (novembre 2020), l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu ainsi que son mandat et d'adopter une décision à ce sujet, en tenant compte s'il y a lieu des nouveaux processus et besoins qui peuvent apparaître avant cette session;
- 14. Décide en outre que les mesures et dispositions ci-après s'avèrent nécessaires pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse, à sa cinquante-deuxième session (mai 2020), engager l'examen mentionné au paragraphe 13 ci-dessus:
- a) Demander au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser avant juin 2020, avec le concours du secrétariat, une réunion avec les représentants des Parties et des organisations compétentes pour dresser un bilan de ses travaux;
- b) Inviter les Parties à faire parvenir, pour le 1^{er} février 2020, leurs vues sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés au moyen du portail prévu à cet effet⁵, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session;
- c) Demander au secrétariat d'établir un rapport sur la réunion de bilan mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen;
- d) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu ainsi que son mandat en se fondant sur les vues des Parties, les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport de la réunion de bilan mentionnée à l'alinéa a ci-dessus et d'autres informations pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen;
- 15. *Demande* au secrétariat de continuer à faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

GE.15-09489

⁵ http://www.unfccc.int/5900.